

NOUVEAUX FRAIS À PAYER EN VERTU DU PROGRAMME DE CRÉDIT D'IMPÔT

Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) a mis en place un nouveau régime de frais à payer pour les productions demandant la certification à titre de production canadienne en vertu du programme de crédit d'impôt à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Ces nouveaux frais sont les suivants :

<i>Étapes</i>	<i>frais à payer</i>
Décision anticipée (facultative)	100 \$
Partie A	200 \$
Partie B	0,12% du coût de production admissible (ligne D de la section 5 ci-jointe) (minimum 200 \$ si la partie A n'a pas été demandée)

Entrée en vigueur

Pour toute demande (partie A ou partie B) reçue à nos bureaux après le 1^{er} décembre 1996.

Ajustement

Le Bureau a mis en place un mécanisme d'ajustement temporaire pour les productions dont une demande partie A a été déposée avant le 1^{er} décembre 1996. Si vous avez payé plus de 200 \$ lors du dépôt de la partie A, vous pouvez réduire l'excédent payé du montant à payer à la partie B si celle-ci est déposée après le 1^{er} décembre 1996.

Nous croyons que ces nouveaux frais sont faciles à calculer pour les producteurs et qu'ils tiennent compte de l'ampleur du crédit d'impôt à recevoir pour une production donnée. Nous tenons à préciser que le but n'est pas de générer des profits mais uniquement de couvrir le coût du service offert par le gouvernement. Ces tarifs seront revus tous les deux ans.

Je vous invite à communiquer avec Madame Sonia Vigneault, si vous éprouvez quelques difficultés à calculer le montant dû.

DÉCISION ANTICIPÉE

Des décisions anticipées sont toujours disponibles pour les fins du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes (FTCPEC) ou encore aux fins de financement bancaire. Nous poursuivons des discussions avec le FTCPEC afin de

Le Bureau les producteurs doivent soumettre un demande partie A... Les frais pour la partie A et pour la décision anticipée doivent être inclus avec la demande.

INFORMATION CORPORATIVE

Une opinion juridique indépendante à l'effet que la société de production est Canadienne en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, n'est désormais plus requise. La dernière page du formulaire de demande a été modifiée à cet effet (page jointe en annxe). Les documents d'incorporation de la société de production, (et de la société mère, si applicable) soit toutefois toujours requis.

MENTION AU GÉNÉRIQUE

Le générique de fin doit comprendre la mention suivante : *avec l'aide du Gouvernement du Canada - Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne+ ou *avec la participation financière du Gouvernement du Canada - Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne+ (sans aucune abréviation). Cette mention doit figurer dans toutes les versions de la production distribuées au Canada et à l'étranger, ainsi que dans toutes annonces, publicités et matériels promotionnels. Les productions dont le générique de fin est déjà finalisé sont exemptées de cette nouvelle exigence.

Je vous remercie de votre collaboration.

Chef
Bureau de certification des
produits audiovisuels canadiens

Robert L. Soucy
15, rue Eddy, 4^e étage, bureau 150
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 997-6861 Fax : 997-6892

p.j.